



AVIS PUBLIC

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° 1441
(PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-16)**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE

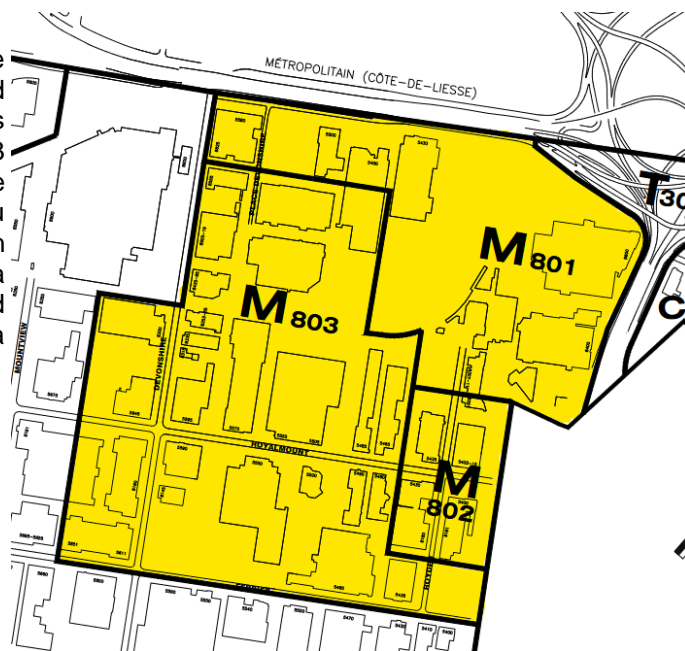
Le conseil municipal de Mont-Royal a adopté, à sa séance ordinaire du 20 février 2024, le premier projet de Règlement N° 1441-16 modifiant le règlement de zonage N° 1441 en ce qui a trait à l'affichage pour le complexe multifonctionnel dans les zones M-801, M-802 et M-803.

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le maire expliquera le contenu de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet au cours d'une ASSEMBLÉE PUBLIQUE qui aura lieu le mardi 5 mars 2024, à 18 h au 90, avenue Roosevelt, Mont-Royal.

Le projet de règlement peut être consulté durant les heures d'ouverture, au bureau du greffier situé au 90, avenue Roosevelt ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

Le projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le territoire visé par le règlement comprend l'ensemble formé par les zones M-801, M-802 et M-803 (ensemble délimité par la rue Ferrier, la ligne arrière du chemin Devonshire, le chemin Devonshire, le chemin de la Côte-de-Liesse, le boulevard Decarie et la limite est de la municipalité).



Pour toute question ou tout renseignement supplémentaire concernant la procédure ci-haut, vous pourrez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone (514) 734-2988.

Donné à Mont-Royal, le 23 février 2024.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

PUBLIC NOTICE

**AMENDMENT TO ZONING BY-LAW NO. 1441
(DRAFT BY-LAW NO. 1441-16)**

PUBLIC MEETING

Mount Royal Town Council adopted, at its regular sitting of February 20, 2024, First Draft By-law No. 1441-16 to amend Zoning By-law N°1441 with respect to signage for the multifunctional complex in zones M-801, M-802 and M-803.

In accordance with the *Land Use Planning and Development Act* (CQLR, Chapter A-19.1) the Mayor will explain the object of the Draft By-law and the consequences of its adoption, and will hear every person or body wishing to express an opinion on the subject at a PUBLIC MEETING on, Tuesday, March 5, 2024, at 18:00, at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal.

The draft By-law may be consulted during regular business hours at the Town Clerk's Office located at 90 Roosevelt Avenue, Mount Royal or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

This Draft By-law does not contain provision making it a by-law subject to approval by way of referendum.

The territory covered by this by-law includes the area formed by zones M-801, M-802 et M-803 (area bounded by Ferrier Street, the rear line of Devonshire Road, Devonshire Road, Côte-de-Liesse Road, Decarie Boulevard and the eastern boundary of the municipality).

For any question or additional information concerning the above procedure, you may contact the undersigned at the telephone number (514) 734-2988.

Given at Mount Royal on February 23, 2024.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 1441-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI A TRAIT A L’AFFICHAGE POUR LE COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL DANS LES ZONES M-801, M-802, M-803

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D’ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	20 FÉVRIER 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2024

ATTENDU QU’avis de motion a été donné le 20 février 2024 que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L’article 12 du Règlement de zonage n° 1441 est modifié par l’ajout des définitions suivantes:
 - « enseigne d’identification en hauteur » : Enseigne d’identification située sur les murs d’un bâtiment, à plus de 25 m de hauteur.
 - « écran numérique » : Partie d’une enseigne composée d’un dispositif électronique qui permet de visualiser sur sa surface différents types de médias comme des vidéos, des images ou des textes.

2. Le paragraphe 3° de l’article 388 de ce Règlement est modifié par le remplacement des mots « un mur faisant face à une rue » par les suivants : « une façade principale ».

3. L’article 389 de ce Règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 7°, des mots « les zones M-801, M-802 et » par les suivants : « la zone »;
 - 2° par l’abrogation des mots « et M-801 » dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 7°.

4. L’article 389 de ce Règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 7°, des mots « les zones M-801, M-802 et » par les suivants : « la zone »;
 - 2° par l’abrogation des mots « et M-801 » dans le sous-paragraphe 2° du paragraphe 7°.

5. Ce règlement est modifié par l’insertion, après l’article 492, de la section suivante :

« CHAPITRE XV

L’AFFICHAGE

SECTION X

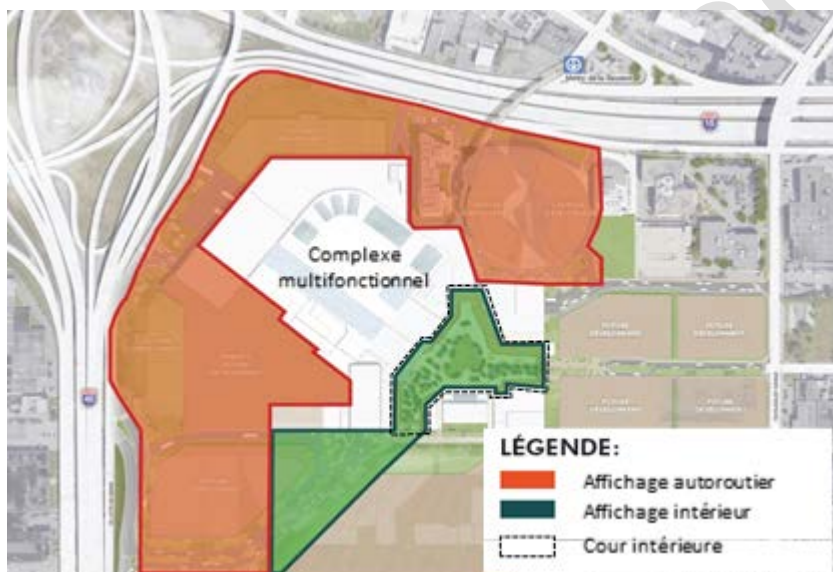
COMPLEXE MULTIFONCTIONNEL DANS LES ZONES M-801, M-802 ET M-803

Généralités

492.1 Les enseignes du complexe multifonctionnel situé dans les zones M-801, M-802 et M-803 doivent respecter les dispositions de la présente section.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

Les enseignes sont également assujetties au respect du Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale en vigueur, à l’exception des enseignes installées dans les aires « Affichage intérieur » et « Cour intérieure » telle qu’illustrée à la figure ci-dessous et qui ne sont pas visibles du domaine public.



Lorsqu'un article de la présente section fait référence aux termes « Affichage autoroutier », « Affichage intérieur » ou « Cour intérieure », il s'agit des espaces illustrés à la figure ci-haut.

Message d'une enseigne

492.2 À l'exception des écrans numériques autorisés dans les aires « Affichage intérieur » et « Cour intérieure » et non visibles du domaine public, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

- 1° le nom du bâtiment ou d'un établissement;
- 2° le logo du bâtiment ou d'un établissement.

Pour les enseignes situées dans l'aire « Affichage autoroutier », le contenu doit être fixe.

Enseigne d'identification	<p>492.3 La présente sous-section s'applique à toute enseigne d'identification, à l'exception des enseignes d'identification en hauteur :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° elles sont permises uniquement sur les murs d'un bâtiment ou sur une marquise; 2° elles doivent être situées dans la partie supérieure des murs du bâtiment; 3° elles peuvent faire face à une rue publique ou à la cour intérieure; 4° elles doivent être composées de lettres détachées microperforées et rétroéclairées.
Nombre	<p>492.4 Trois (3) enseignes d'identification maximum sont autorisées sur le complexe multifonctionnel, dont une (1) sur une façade faisant face à une autoroute et deux (2) donnant sur la cour intérieure.</p>
Superficie	<p>492.5 La superficie maximale d'une enseigne d'identification est de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° quatre-vingt-six mètres carrés (86 m²) sur une façade parallèle à une autoroute; 2° sept mètres carrés (7 m²) pour une enseigne située sur une marquise faisant face à la cour intérieure; 3° deux virgule cinq mètres carrés (2,5 m²) sur une façade faisant face à la cour intérieure.
Enseigne d'identification en hauteur	<p>492.6 Toute enseigne d'identification en hauteur est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° elle est autorisée uniquement sur une façade parallèle à une autoroute; 2° elle doit être installée sur les murs d'un bâtiment à une hauteur supérieure à vingt-cinq mètres (25 m); 3° elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés. 4° elle doit être installée aux étages du couronnement du bâtiment ou aux deux derniers étages; 5° lorsque plus d'une (1) enseigne d'identification en hauteur sont installées sur un bâtiment, elles doivent être localisées sur la même façade.
Nombre	<p>492.7 Deux (2) enseignes d'identification en hauteur maximum sont autorisées par bâtiment.</p>

Superficie 492.8 La superficie maximale autorisée d'une enseigne d'identification en hauteur est déterminée par la formule suivante :

$$E = 0,11 \text{ m}^2 \times H$$

Dans cette formule :

1° E correspond à la superficie maximale d'une enseigne autorisée;

2° H correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m. La hauteur correspond à la distance entre le niveau du sol et le bas de l'enseigne.

Lorsque la hauteur à laquelle l'enseigne est installée correspond à un nombre fractionnaire, cette hauteur est arrondie au nombre entier supérieur.

Enseigne autonome 492.9 La présente sous-section s'applique à toute enseigne autonome située dans l'aire « Affichage autoroutier » :

- 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre;
- 2° elle doit être implantée de façon à ce que ses faces soient perpendiculaires à la ligne de rue adjacente;
- 3° elle doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain;
- 4° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible;
- 6° le contenu doit être fixe;
- 7° aucun écran numérique n'est autorisé.

Nombre 492.10 Deux (2) enseignes autonomes maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.

Superficie 492.11 La superficie maximale pour toute enseigne autonome est de trente-cinq mètres carrés (35 m²) par face.

Hauteur 492.12 La hauteur d'une enseigne autonome ne doit pas être supérieure à neuf virgule cinq mètres carrés (9,5 m).

Enseigne autonome thématique	<p>492.13 Toute enseigne autonome thématique est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre; 2° elle doit être implantée de façon à ce que ses faces soient perpendiculaires à l'allée d'accès adjacente; 3° elle doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) de l'allée d'accès; 4° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol; 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible; 6° elle doit être implantée le long de l'allée d'accès menant au stationnement souterrain à partir du chemin de la Côte-de-Liesse; 7° elle ne doit pas être visible à partir du domaine public; 8° elle peut contenir un écran numérique.
Nombre	<p>492.14 Sept (7) enseignes autonomes thématiques maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.</p>
Superficie	<p>492.15 La superficie maximale pour toute enseigne autonomes thématiques est de deux mètres carrés (2 m²).</p>
Enseigne autonome directionnelle	<p>492.16 Toute enseigne autonome directionnelle est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les deux faces doivent être dos à dos et parallèle l'une à l'autre; 2° les deux faces doivent diffuser uniquement un répertoire interactif; 3° elle doit être implantée dans la cour intérieure à proximité des entrées; 4° elle doit être sur un socle. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol; 5° la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible; 6° elle peut contenir un écran numérique.
Nombre	<p>492.17 Six (6) enseignes directionnelles maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.</p>
Superficie	<p>492.18 La superficie maximale pour toute enseigne directionnelle est de deux mètres carrés (2 m²).</p>

Enseigne appliquée collective	<p>492.19 Toute enseigne appliquée collective est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° elle peut être installée uniquement sur une façade qui donne directement sur une autoroute; 2° elle doit être installée aux étages du couronnement du bâtiment; 3° elle doit être fixée solidement à la façade; 4° elle peut faire saillie de maximum quarante-cinq centimètres (45 cm); 5° un même locataire peut disposer d'un maximum de deux (2) espaces sur ladite enseigne collective; 6° le contenu doit être fixe; <p>Aucun écran numérique n'est autorisé.</p>
Nombre	<p>492.20 Deux (2) enseignes appliquées collectives maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel, dont une (1) enseigne maximum par autoroute.</p>
Superficie	<p>492.21 La superficie maximale pour toute enseigne appliquée collective est de soixante mètres carrés (60 m²).</p>
Enseigne appliquée directionnelle	<p>492.22 Toute enseigne appliquée directionnelle menant à un stationnement souterrain est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° elle doit être posée à plat sur le cadrage de l'entrée menant au stationnement souterrain; 2° elle doit être formée de lettres ou de symboles détachés rétroéclairés d'une hauteur maximum de trente centimètres (30 cm) pour le lettrage et de soixante centimètres (60 cm) pour le symbole; 3° elle doit être localisée directement au-dessus de l'entrée à une aire de stationnement intérieure.
Nombre	<p>492.23 Une (1) enseigne appliquée directionnelle maximum par entrée est autorisée, jusqu'à un maximum de trois (3) enseignes appliquées directionnelles pour l'ensemble du complexe multifonctionnel. Lorsqu'il y a présence de lettres et d'un symbole, ces éléments forment une seule enseigne.</p>
Superficie	<p>492.24 La superficie maximale pour toute enseigne directionnelle est de deux virgule soixante-quinze mètres carrés (2,75 m²).</p>

Écran numérique appliqué

492.25 Tout écran numérique appliqué est assujéti au respect des dispositions de la présente sous-section :

- 1° il est permis uniquement dans la cour intérieure et ne doit pas être visible du domaine public;
- 2° il doit être localisé aux endroits illustrés à la figure de l'article 492.27;
- 3° il doit être fixé solidement à la façade;
- 4° il peut faire saillie de maximum quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nombre

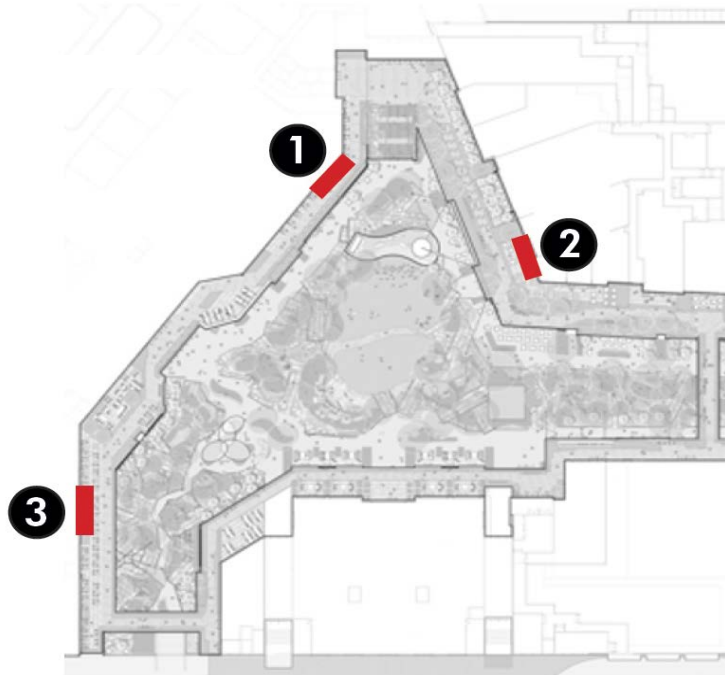
492.26 Trois (3) écrans numériques appliqués maximum sont autorisées pour l'ensemble du complexe multifonctionnel.

Superficie

492.27 La superficie maximale est de :

- 1° Soixante mètres carrés (60 m²) pour les écrans numériques appliqués 1 et 2;
- 2° Cent-vingt-huit mètres carrés (128 m²) pour l'écran numérique appliqué 3.

Les numéros d'écrans numériques appliqués identifiés aux paragraphes précédents sont illustrés à la figure ci-dessous.



Enseigne sur vitrage

492.28 Toute enseigne sur vitrage doit être apposée sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée.

Nombre

492.29 Une (1) enseigne sur vitrage maximum est autorisée par établissement.

Dans le cas d'un établissement de coin, une enseigne supplémentaire est permise.

Superficie

492.30 La superficie maximale pour toute enseigne sur vitrage est de 5 % de la superficie de l'ensemble des vitrines de l'établissement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

Projet du 20-02-2024